

Arrêt

**n° 303 567 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 286.123 du 4 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais que la partie requérante situe dans sa requête au mois d'août 2020.

1.2. Le 31 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée le 21 octobre 2021 et a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 25 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette

demande le 25 novembre 2021. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°286 614 du 24 mars 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours.

1.4. La partie requérante a introduit un recours contre la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, visés au point 1.2. ci-dessus. Par son arrêt n°286 123 du 14 mars 2023, le Conseil a déclaré ce recours irrecevable en raison de l'introduction tardive de celui-ci. Le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 257.530 du 4 octobre 2023, a cassé l'arrêt précité. L'affaire est donc ici réexaminée par le Conseil, autrement composé.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 21 octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [C.A.A.] explique avoir introduit une demande de visa pour la France qui a fait l'objet d'une décision de refus le 29.10.2019. Compte tenu de cet échec de quitter son pays d'origine légalement, il a pris la décision difficile de se rendre en Europe de manière illégale et a donc décidé de venir en Belgique. Et donc, il serait arrivé en Belgique en août 2020 sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national. Depuis, il séjourne de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [C.A.A.] invoque sa participation à la longue et éprouvante grève de la faim au sein de l'église Saint-Jean-Baptiste-au-Béguinage qui a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Cette participation est attestée par plusieurs courriers dont, entre autres, celui du prêtre [D.A.] daté du 27.07.2021 et celui de Madame [S.G.] de l'asbl [...] daté du 26.07.2021. L'occupation de l'église du Béguinage et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement de Monsieur pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Nous rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une autorisation de séjour sur place sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi.

Toujours en relation avec sa participation à la grève de la faim, Monsieur [C.A.A.] dépose également des documents à caractère médical, à savoir des fiches du service des urgences de la Clinique Saint- Jean (de/ 16.04.2021 - 06.06.2021 - 08.06.2021 - 25.06.2021 - 15.07.2021), des prescriptions médicales du Docteur [D.] du 21.07.2021 et un certificat médical type complété par le Docteur P. Z. le 30.07.2021. Ce dernier constate une restriction alimentaire sévère, une restriction hydrique (...) et décrit les interventions médicales effectuées sur le requérant ainsi que les traitements prescrits et à envisager.

Il insiste sur la nécessité de poursuivre son traitement médical en Belgique puisqu'il doit pouvoir bénéficier d'un traitement médical spécialisé en raison de sa participation à la grève pour un an minimum sur base du certificat médical rédigé par le Docteur [P.Z.]. Au surplus, il dit que le traitement, dont il bénéficie pour une de ses affections, ne peut en aucun cas être interrompu. Le requérant a mis sa propre santé en danger en participant à la grève de la faim. Et donc, certains des problèmes médicaux invoqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par Monsieur [C.A.A.].

L'intéressé invoque des éléments médicaux comme motifs pouvant justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois en Belgique. Concernant cet argument (lien avec sa situation médicale) invoqué dans la présente demande d'autorisation, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Or, nous constatons qu'il n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Aussi, lesdits éléments médicaux invoqués par la partie requérante, bien que pertinents pour justifier, éventuellement, une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique en application de l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation la situation de séjour dans ce même contexte (CCE, arrêt n°246.212 du 16 décembre 2020). Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant cite Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». L'intéressé évoque également la lettre ouverte adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, le 15.07.2021, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants, qui préconise de nombreuses réformes structurelles et dont une copie est jointe à la présente demande. Le Conseil du requérant déclare qu'il y a lieu de régulariser la situation de séjour de son client compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial des Nations-Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Précisons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Et quant aux réformes préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été discutées voire adoptées par les autorités compétentes belges. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant.

Monsieur [C.A.A.] demande à ce qu'on prenne en considération son parcours familial extrêmement difficile qui l'a marqué et a créé et construit la personne qu'il est et qui le conduit à réussir dans la vie en Belgique et ce, même s'il n'a pas d'attache familiale en Belgique. Comme motif justifiant une autorisation de séjour en Belgique, il invoque son parcours au pays d'origine où il a subi de la violence parentale physique et psychologique. Il explique avoir été mis à la porte par ses portes à l'âge de 14 ans et suite à cela, il est tombé en dépression et a même tenté de se suicider en avalant 22 comprimés de Diazépam. Après avoir passé environ une année dans la rue, il est revenu vivre chez ses parents mais a été forcé par son père d'arrêter ses études pour chercher du travail. Son inscription en apprentissage chez [A.T.] n'a pas plu à son père car non seulement cela s'apparentait à des études/formation mais cela ne rapportait pas d'argent. N'arrivant pas à trouver du travail, il déclare avoir pris la décision de quitter son pays afin de venir poursuivre des études en Europe et c'est ainsi qu'il est arrivé en Espagne malgré un voyage dangereux et de là, il est allé à Marseille et de Marseille, il est venu en Belgique. Bien que les faits relatés soient désolants, nous relevons cependant que le requérant n'apporte aucun document officiel pour étayer ses assertions. Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE. arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quant au fait qu'il déclare ne bénéficier d'aucun support familial et social en Algérie, nous relevons que l'intéressé est désormais majeur et qu'il n'est pas tenu de retourner vivre chez ses parents ni de les avertir. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque pour son intégrité physique et psychique au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer un motif justifiant une autorisation de séjour.

Rappelons aussi que Monsieur [C.A.A.] est entré sur le territoire belge sans les autorisations requises et il s'y est maintenu illégalement. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004. n° 132.221).

Séjournant en Belgique depuis août 2020, Monsieur [C.A.A.] se prévaut de son ancrage local durable en Belgique. Il déclare s'être vite intégré et avoir fait de nombreuses connaissances lui ayant permis de suivre des cours de néerlandais, d'automobiliste et de rejoindre/participer à une équipe de football. Très actif et intégré dans le milieu associatif et culturel, il dépose, en appui à sa présente demande d'autorisation de séjour, des attestations de participation aux activités et ateliers de différentes associations dont l'asbl [...] (ateliers hebdomadaires), la Vzw [...] (projet Digital Storytelling), l'asbl [...] (projet mon identité multiple). Il joint également une dizaine de déclarations d'amis et connaissances ainsi que des promesses d'embauche. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre

faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plusieurs années et où se trouve son tissu familial et social. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Monsieur [C.A.A.] déclare que l'obliger à retourner en Algérie constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard aux éléments factuels de sa situation. Donc, il évoque, entre autres, ses capacités socio-professionnelles, le fait de ne plus avoir d'attaches sociales et familiales en Algérie, d'avoir trouvé sa place dans la société bruxelloise et belge et d'y avoir créé sa vie privée et familiale en Belgique. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales, socio-culturelles et à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, Arrêts n°239.072 du 28 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020, n° 238.441 du 13 juillet 2020). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations et qu'il déclare faire preuve d'un ancrage local durable en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

A travers les témoignages, l'intéressé est décrit comme une personne courageuse ayant la volonté de réussir et est également considéré comme un atout considérable pour la communauté bruxelloise tant sur le plan économique qu'artistique et humain. Bien que cela soit tout à son honneur, cela cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces attitudes et qualités sont attendus de tout un chacun.

Monsieur [C.A.A.] manifeste sa volonté de travailler en produisant des promesses d'embauche. Il nous fait savoir que la société [...] est prête à l'engager comme employé d'abattoir, que l'asbl [...] souhaite l'engager en sa qualité d'assistant à la mise en scène-traducteur lors des projets interculturels menés par l'association sous CDI car l'association travaille principalement avec un public arabophone et que l'association VZW [...] pourrait lui proposer un entretien de sollicitation pour mesurer ses compétences et sa courbe d'apprentissage et si les tests sont satisfaisants et si elle a des postes vacants, elle pourrait éventuellement l'engager car elle est toujours à la recherche de jeunes doués en informatique pour les former au web design ou en programmation. Toutefois, force est de constater, que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail. Nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé déclare ne représenter aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il affirme également ne pas constituer une menace ou atteinte à l'ordre public. Ayant toujours eu à cœur de respecter les lois belges, il dit n'avoir jamais eu de problème avec la police et les autorités belges et dépose, à cet effet, son extrait de casier judiciaire vierge d'Algérie. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 9bis, 39/65, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 22 et 23 de la Constitution belge; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; de l'article 6.4 de la directive retour ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une **troisième branche**, elle relève notamment que (requête, p. 18):

« par ailleurs la partie adverse écartera aussi la volonté de travailler du requérant et les promesses d'embauche au seul motif que le requérant n'est pas autorisé à séjourner.

Que le constat selon lequel il existe une procédure spécifique pour obtenir un permis de travail ne peut être accueilli dans la mesure où la partie adverse, en déclarant la demande recevable, a admis que le requérant ne pouvait rentrer, même temporairement, dans son pays pour effectuer les démarches afin d'obtenir un visa.

Que le simple constat que le requérant n'est pas autorisé à séjourner ne saurait dès lors suffire pour écarter la volonté de travailler du requérant et les promesses d'embauche (RvV 28 février 2018, nr. 200.418).

Que dans les paragraphes relatifs à son intégration, la partie adverse se contente donc de citer les éléments invoqués par la partie requérante et d'adopter une position de principe sans aucune appréciation réelle des éléments individuels, ni mise en balance ».

2.3. Dans une **sixième branche**, la partie requérante énonce le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des considérations théoriques sur cette disposition et sur l'article 7 de la loi précitée. Elle fait également mention de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil afin de démontrer qu'il « *incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. (...) ».*

Elle relève ensuite (requête, p. 24) que la partie défenderesse :

« n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède, et ce alors qu'elle avait été informée des éléments spécifiques par le requérant, ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Que si la partie adverse rejette les éléments médicaux comme constituant des circonstances de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis, il lui incombaît néanmoins d'en tenir par ailleurs compte concernant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, quod non.

Qu'il s'agit en effet de deux questions différentes, or la partie adverse s'est contentée dans sa décision d'écrire que : « Aussi, lesdits éléments médicaux invoqués par la partie requérante, bien que pertinents pour justifier, éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique en application de l'article 9 bis de la loi du 5 décembre 1980, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de la situation de séjour dans ce même contexte ».

Que la partie adverse, en se limitant à analyser le lien entre régularisation 9bis et problèmes médicaux, n'a donc nullement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de la problématique médicale.

[...]

La décision doit donc être considérée comme violant les obligations de motivation découlant des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violant des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité, et l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen, il convient de relever que la partie requérante dans sa demande avait invoqué sa volonté de travailler et ses promesses d'embauche. Sur ce point, la motivation du premier acte attaqué mentionne que : « *Monsieur [C.A.A.] manifeste sa volonté de travailler en produisant des promesses d'embauche. Il nous fait savoir que la société [...] est prête à l'engager comme employé d'abattoir, que l'asbl [...] souhaite l'engager en sa qualité d'assistant à la mise en scène-traducteur lors des projets interculturels menés par l'association sous CDI car l'association travaille principalement avec un public arabophone et que l'association VZW [...] pourrait lui proposer un entretien de sollicitation pour mesurer ses compétences et sa courbe d'apprentissage et si les tests sont satisfaisants et si elle a des postes vacants, elle pourrait éventuellement l'engager car elle est toujours à la recherche de jeunes doués en informatique pour les former au web design ou en programmation. Toutefois, force est de constater, que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail. Nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que*

celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. ».

Il n'est pas contesté que la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Toutefois, en rejetant les éléments produits en vue de démontrer la volonté de travailler de la partie requérante et sa possibilité d'intégration sur le marché du travail au seul motif qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour lorsqu'un étranger invoque un tel élément à titre de circonstance exceptionnelle, tel n'est pas le cas lorsqu'il est invoqué comme argument au fond et nécessite une appréciation.

En l'espèce, aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler et de la possibilité d'intégration sur le marché de l'emploi n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer sur ces éléments et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément devant entrer en ligne de compte et être mis en balance le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs).

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient que « *le simple constat que le requérant n'est pas autorisé à séjourner ne saurait dès lors suffire pour écarter la volonté de travailler du requérant et les promesses d'embauche* ».

3.2.2. L'analyse de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et ce en particulier parce qu'elle ne dit rien concernant la volonté de travailler de la partie requérante.

3.2.3. En conséquence, la troisième branche du premier moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3.1. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 (« *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* »). Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte* ».

d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation de la partie défenderesse formulée sur ce point dans sa note d'observations, renvoyant à l'analyse de l'état de santé de la partie requérante opérée dans le premier acte attaqué et relevant que l'article 74/13 précité « *impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation* », n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX